

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 20 AOÛT 1999

**imposant à la société SITAL des travaux d'étude et des analyses des eaux,
suite à l'incendie survenu les 19 et 20 août 1999 dans l'enceinte de son site de 67270 HOCHFELDEN**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 autorisant la société SITAL à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique à 67270 HOCHFELDEN,
- VU** le rapport du 20 août 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées (DRIRE),
- CONSIDÉRANT** les risques induits pour le milieu naturel, en particulier les eaux souterraines, suite à l'incendie survenu les 19 et 20 août 1999, parcelles n° 204 et 205 de la section 53 du plan cadastral de HOCHFELDEN, sur le site du centre d'enfouissement technique de la société SITAL,
- CONSIDÉRANT** la proximité de captages d'eaux potables privés et collectifs,
- CONSIDÉRANT** que des mesures doivent être prises en urgence, ce qui ne permet pas de recueillir l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société SITAL, dont le siège social est 22, rue de Cherbourg, BP 19, 67026 STRASBOURG-Cedex, réalisera dans les délais prescrits, s'entendant à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après sur son site de 67270 HOCHFELDEN.

Article 2 : Élimination des eaux d'extinction de l'incendie

Ces eaux seront intégralement contenues dans la partie de l'alvéole comportant une étanchéification par géomembrane.

Elles seront éliminées dans des installations autorisées, après contrôle de leur qualité suivant les paramètres définis à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 susvisé.

Les analyses seront effectuées par tranches de 100 m³. Leurs résultats, ainsi que les bordereaux d'élimination, seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Article 3 : Analyses des eaux superficielles et souterraines

Les eaux de ruissellement extérieures définies à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 (utilisées pour l'extinction de l'incendie) seront analysées suivant les paramètres définis par ce même article.

Les eaux souterraines prélevées dans les piézomètres situés en aval de l'alvéole ou s'est produit l'incendie, seront analysées suivant les paramètres définis à l'article 39, alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999.

Les eaux du Rohrbach seront analysées suivant les dispositions définies à l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999.

Les résultats d'analyses seront commentés et les points de prélèvement décrits et repérés sur un plan. Ces pièces seront transmises à la DRIRE d'Alsace dans un délai de 2 semaines.

Article 4 : Vérification de l'étanchéité de l'alvéole

La société SITAL transmettra à la DRIRE Alsace, sans autre délai que techniquement nécessaire, un rapport de vérification des géomembranes de l'alvéole sinistré.

Elle précisera dans ce rapport les conditions de la reprise de l'exploitation, considérant le bilan de cette vérification.

Article 5 : Origine de l'incendie

Dès la publication des résultats de l'expertise réalisée pour déterminer les causes de l'incendie, ceux-ci seront communiqués à la DRIRE Alsace.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SITAL.

Article 7 : Exécution ■ Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - le Maire de HOCHFELDEN,
 - le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SITAL

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.